

RÈGLEMENTS DU CLUB DE VOILE DES ÎLES



**MISE À JOUR
JANVIER 2010**

RÈGLEMENTS DU CLUB DE VOILE DES ÎLES

RÈGLEMENT NO 1

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	DATE D'APPROBATION	DATE DE MODIFICATION
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	25 AVRIL 2004	DÉCEMBRE 2004
		JANVIER 2010

RÈGLEMENT NO 2

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	DATE D'APPROBATION	DATE DE MODIFICATION
RÈGLEMENTS RELATIFS AUX FONDS D'IMMOBILISATION	25 AVRIL 2004	

RÈGLEMENT NO 3

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	DATE D'APPROBATION	DATE DE MODIFICATION
RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES MARITIMES	25 AVRIL 2004	DÉCEMBRE 2005
		JANVIER 2010

RÈGLEMENT NO 4

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	DATE D'APPROBATION	DATE DE MODIFICATION
RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS TERRESTRES	25 AVRIL 2004	DÉCEMBRE 2005

TABLE DES MATIÈRES

	Page
RÈGLEMENT NUMÉRO 1 : RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	2
PRÉAMBULE	2
ARTICLE 1 : NOM, BUTS ET SIÈGE SOCIAL	2
ARTICLE 2 : MEMBRES	2
ARTICLE 3 : ANNÉE FISCALE ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	3
ARTICLE 4 : ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
ARTICLE 6 : LE PRÉSIDENT	5
ARTICLE 7 : LE VICE-PRÉSIDENT	5
ARTICLE 8 : LE SECRÉTAIRE	5
ARTICLE 9 : LE TRÉSORIER	6
ARTICLE 10 : LES DIRECTEURS	6
ARTICLE 11 : PROGRAMME ET COMITÉS	6
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	7
ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES	7
REGLEMENT NUMÉRO 2 : REGLEMENT RELATIF AU FONDS D'IMMOBILISATION	8
PRÉAMBULE	8
ARTICLE 1 : CONSTITUTION	8
ARTICLE 2 : COMPOSITION	8
ARTICLE 3 : PARTS DU FONDS	8
ARTICLE 4 : ENREGISTREMENT DES PARTS	8
ARTICLE 5 : TRANSFERT DES PARTS	8
ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT	8
ARTICLE 7 : DISPOSITION DES PARTS DES MEMBRES DÉMISSIONNAIRES	9
ARTICLE 8 : LIQUIDATION	9
RÈGLEMENT NUMÉRO 3 : RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES MARITIMES	10
PRÉAMBULE	10
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
ARTICLE 2 : CAPITAINE DES QUAIS	10
ARTICLE 3 : PLAN DIRECTEUR	11
ARTICLE 4 : COTISATION ANNUELLE	11
ARTICLE 5 : ANCIENNETÉ	11
ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DES PLACES À QUAI	12
ARTICLE 7 : DROITS DES MEMBRES	12
RÈGLEMENT NUMÉRO 4 : RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS TERRESTRES	13
PRÉAMBULE	13
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
ARTICLE 2 : TERRAIN	13
ARTICLE 3 : CHALET	13
ARTICLE 4 : ANIMAUX DOMESTIQUES	14

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

PRÉAMBULE

Ces règlements généraux ont été adoptés lors d'une assemblée générale spéciale du Club de voile des îles le 25 avril 2004. Ils constituent une mise à jour des règlements généraux existants. Ils sont entrés en vigueur le 25 avril 2004. Ils ont été modifiés en décembre 2004.

ARTICLE 1 : NOM, BUTS ET SIÈGE SOCIAL

- 1.1 Cet organisme est connu sous le nom de : « **Club de Voile des Îles Inc.** », ci-après appelé «le Club»
- 1.2 Le Club est constitué pour les objets définis dans ses lettres patentes et il a notamment pour but :
- a) D'encourager la navigation à voile de plaisance, de compétition, promouvoir les sports nautiques sous toutes ses formes, la construction de bateaux et procurer des facilités de logement pour le confort des membres, leurs bateaux et la tenue d'activités sociales.
 - b) Acquérir par achat, location ou autrement; posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires pour la pratique des sports mentionnés ci-dessus et de fournir à ses membres des services de toutes natures en relation avec les buts du Club.
 - c) Imprimer, éditer; revues, journaux, périodiques pour fins d'éducation, d'information, de culture et de publicité.
- 1.3 Le siège social du Club est situé à Alma, Province de Québec.

ARTICLE 2 : MEMBRES

- 2.1 Le Club comprend trois (3) catégories de membres soit :
- ✿ Les membres réguliers
 - ✿ Les membres sociaux
 - ✿ Les membres honoraires
- 2.2 Est membre régulier toute personne âgée de 18 ans et plus qui satisfait aux conditions suivantes :
- a) être acceptée par le conseil d'administration.
 - b) avoir acquitté la cotisation annuelle, de même que toute contribution fixée par le conseil d'administration.
 - c) se conformer aux règlements du Club ainsi qu'aux directives et résolutions du conseil d'administration.
 - d) n'être redevable d'aucune somme envers le Club.

- e) (*modifié*) être propriétaire d'un bateau qu'il utilise principalement pour son propre usage et être détenteur d'une place à quai octroyée conformément aux modalités prévues aux présents règlements. Est aussi considéré comme membre, celui qui s'absente en vertu de l'article 7.1 (règlement no. 3).
- f) détenir dix (10) parts d'une valeur nominale de 100 \$ du fonds d'immobilisation du Club de Voile des Îles Inc. dûment payées.
- 2.3 Peut être membre social du Club une personne qui a déjà été membre régulier et qui satisfait aux conditions a), à d) et f) de l'article 2.2. Il peut assister aux assemblées avec droit de vote mais sans droit d'être élu à aucune charge.
- S'il ne doit aucune somme à titre de cotisation annuelle il a priorité sur les non-membres en ce qui concerne l'attribution des places à quai conformément au règlement numéro 3.
- 2.4 Il est loisible au conseil d'administration de désigner toute personne comme membre honoraire du Club pourvu toutefois que le nombre total des membres honoraires ne représente pas plus que 5 % du nombre total des membres réguliers.
- Les membres honoraires n'ont aucune cotisation annuelle ou autre somme à verser. Ils peuvent assister aux assemblées générales ou spéciales mais sans y avoir droit de vote. Ils ne peuvent être élus à aucune charge.
- 2.5 Le conseil d'administration peut procéder, aux conditions qu'il détermine, à l'émission d'une carte de membre à tout membre en règle. Pour être valide, ces cartes doivent porter les signatures du Président et du porteur.
- 2.6 Le conseil d'administration peut par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine, tout membre qui néglige de payer sa cotisation ou toute autre contribution à échéance ou qui enfreint toute autre disposition des règlements de l'organisme ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles. La décision est finale et sans appel.

ARTICLE 3 : ANNÉE FISCALE ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 3.1 L'année fiscale se termine le 31 octobre de chaque année et l'assemblée générale annuelle doit avoir lieu au plus tard le 31 janvier de chaque année. La date et l'endroit de cette assemblée sont déterminés par le conseil d'administration. À cette occasion, il y a élection des nouveaux administrateurs, rapports annuels des divers comités, lecture des états financiers, appointements de l'auditeur. On doit de plus, régler toute autre affaire nécessitant l'assentiment de l'assemblée générale.
- 3.2 Les assemblées générales spéciales sont tenues à l'endroit déterminé par le conseil d'administration. Il est loisible au Président ou au conseil d'administration de convoquer de telles assemblées. De plus, le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale sur réquisition écrite et signée par au moins dix (10) membres en règle dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette réquisition qui doit spécifier les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le secrétaire, de convoquer l'assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite eux-mêmes. À cette réunion, aucun autre sujet ne peut être discuté que celui ou ceux mentionnés sur l'avis de convocation.
- 3.3 Toute assemblée générale est convoquée au moyen d'un avis écrit stipulant le jour, l'heure, l'endroit et les objets de l'assemblée. Cet avis doit être transmis, soit personnellement, soit par la poste, à

chaque membre en règle, trois (3) jours francs avant la date de telle assemblée, selon l'adresse indiquée dans les livres du Club.

- 3.4 Les membres réguliers en règle, présents en personne, constitue un quorum suffisant pour toute assemblée générale annuelle.
- 3.5 À toute assemblée générale, les membres réguliers présents ont droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote.

Le vote par procuration n'est pas permis mais un membre régulier peut déléguer son droit de vote à son conjoint s'il en avise par écrit le secrétaire avant la tenue de l'assemblée générale.

À toute assemblée, le vote est pris à main levée ou, sur proposition d'un membre régulier présent, par scrutin secret.

ARTICLE 4 : ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4.1 Le Club est administré par un conseil d'administration composé de sept (7) membres en règle, élus parmi les membres réguliers lors de l'assemblée générale annuelle.
- 4.2 Les mandats sont d'une durée de 2 ans et échoient alternativement; 3 mandats prenant échéance les années civiles impaires et 4 mandats les années civiles paires.
- 4.3 Chaque candidat présent et éligible au poste d'administrateur doit être proposé et secondé par un membre régulier. Si le nombre de candidats dûment proposés et ayant accepté de maintenir leur candidature excède le nombre de postes à pourvoir, l'assemblée procède à l'élection d'un président d'élection qui a la responsabilité de tenir un vote secret séance tenante selon la procédure qu'il détermine.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 5.1 Immédiatement après l'élection les membres du conseil d'administration nomment un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier ou un secrétaire trésorier.
- 5.2 Le conseil a le pouvoir de faire, par résolution, tout ce qui lui semble nécessaire ou avantageux pour le Club et il peut, notamment, contrôler l'administration des ressources financières et matérielles, prélever des cotisations annuelles et voir aux autres affaires du Club.

Il peut faire adopter les règlements qui s'imposent, mais il doit les rendre publics en les affichant au tableau ou autrement.
- 5.3 Le conseil d'administration est le responsable de la discipline et du bon ordre dans le Club et toute question se rapportant à l'admission, la suspension ou l'expulsion d'un membre, est sous sa juridiction ou compétence.
- 5.4 Tous les règlements ou décisions prises par le conseil d'administration doivent être disponibles aux membres.
- 5.5 Les assemblées régulières du conseil d'administration sont tenues aux dates et lieux déterminés par résolution du conseil d'administration.

- 5.6 Les réunions régulières du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur réquisition du Président, soit par la décision du conseil d'administration à l'assemblée précédente, soit sur demande écrite de trois (3) des membres du conseil.
- 5.7 Cinq (5) membres du conseil d'administration doivent être présents à chaque assemblée régulière pour constituer le quorum. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration ayant droit à un seul vote. En cas d'égalité, le Président a un vote prépondérant.
- 5.8 À la discrétion du conseil d'administration, cessera d'en faire partie :
- a) Tout membre qui s'est absenté de trois (3) assemblées régulières non motivées.
 - b) Tout membre qui pour toute raison jugée valable par le conseil d'administration, ne peut remplir ses fonctions avec un minimum d'efficacité.
- 5.9 S'il survient des vacances, par décès, démissions ou destitutions, le conseil d'administration, à sa majorité, peut nommer à ce(s) poste(s), un(des) remplaçant(s) choisi parmi les membres réguliers disponibles.
- 5.10 Tout membre du conseil d'administration peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire. Toute démission n'est valide qu'après acceptation par le conseil d'administration et ne prend effet que le premier jour du mois suivant telle acceptation; la démission d'un membre ne le libère pas du paiement de toute cotisation ou contribution au Club jusqu'au jour où telle démission prend effet.

ARTICLE 6 : LE PRÉSIDENT

- 6.1 Le président dirige les assemblées générales et les assemblées du conseil d'administration et fait respecter les lois et les règlements du Club.
- 6.2 Il fait partie *ex officio* de tous les comités.
- 6.3 Le président sortant de charge agit comme conseiller technique.

ARTICLE 7 : LE VICE-PRÉSIDENT

- 7.1 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du Président le vice-président doit le remplacer et exercer tous les pouvoirs de cette fonction.

ARTICLE 8 : LE SECRÉTAIRE

- 8.1 Le secrétaire est nommé par le conseil d'administration tel que prévu à l'article 5.1 et entrera en fonction dès sa nomination. Dans l'intervalle le conseil d'administration peut nommer un secrétaire intérimaire.
- 8.2 Le secrétaire a la responsabilité de :
- a) Garder une liste à jour de tous les membres;

- b) Rédiger les procès-verbaux des assemblées générales avec les noms des membres présents dans un livre fourni à cet effet;
- c) Transmettre les avis de convocation pour les assemblées générales;
- d) Tenir la correspondance du Club;
- e) Classer tous les documents, archives ou communications se rapportant aux intérêts du Club, sauf ceux en rapport avec les finances;
- f) Agir comme secrétaire du conseil d'administration;
- g) Préparer le rapport annuel du conseil d'administration pour sa présentation à l'assemblée générale annuelle;
- h) Rendre, à la fin de son terme, en bonne condition à son successeur, tous les documents et articles divers appartenant au Club.

ARTICLE 9 : LE TRÉSORIER

- 9.1 Le trésorier est nommé par le conseil d'administration tel que prévu à l'article 5.1 et entrera en fonction dès sa nomination.
- 9.2 Le trésorier a la responsabilité de :
- a) Classer tous documents, archives, rapports ou communications ayant trait aux finances du Club;
 - b) Percevoir tout montant dû au Club, payer les comptes et tenir une comptabilité exacte dans les livres fournis à cet effet;
 - c) Faire rapport lorsque requis par le Président ou le conseil d'administration;
 - d) Préparer, pour présentation à l'assemblée générale annuelle des états financiers et un rapport complet sur les activités financières;
 - e) Rendre, à la fin de son mandat, tous les documents qui lui ont été confiés.

ARTICLE 10 : LES DIRECTEURS

- 10.1 Chacun des directeurs peut présider ou siéger sur un comité. Les directeurs doivent assister à toutes les assemblées régulières du Club. Ils doivent faire rapport des activités de leur comité à chacune des assemblées générales.

ARTICLE 11 : PROGRAMME ET COMITÉS

- 11.1 Le conseil d'administration doit présenter le programme de l'année le plus tôt possible après l'assemblée générale annuelle.

- 11.2 Le conseil d'administration a le pouvoir de créer les comités nécessaires à l'exécution de son mandat pour atteindre ses objectifs. Il a le pouvoir de définir le rôle et les fonctions de chacun des comités.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 12.1 L'année financière du Club se termine le 31 octobre de chaque année.
- 12.2 Dès que possible, le conseil d'administration adopte un budget détaillé des revenus et des dépenses de l'organisme pour l'année financière en cours. Le conseil d'administration peut subséquemment amender ses prévisions budgétaires.
- 12.3 Banque et signataires
- a) Banque
Le conseil d'administration peut ouvrir un ou des comptes de banque dans toute Caisse Populaire ou banque à charte du Canada et signer les documents requis à cette fin.
- b) Signataires
Tous les chèques, billets provisoires, lettres de change et autres documents financiers doivent porter la signature du Président et du trésorier. L'un ou l'autre des administrateurs peut endosser les chèques pour dépôts et vérifier tout compte en banque de l'organisme.
- 12.4 Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés, tous les biens détenus par le Club et toutes ses dettes ou obligations de même que toutes autres transactions financières. Ces livres doivent être disponibles en tout temps pour être vus par le Président ou par l'un des membres du conseil d'administration.
- 12.5 Les livres et états financiers du Club sont vérifiés chaque année par le vérificateur nommé à cette fin par le conseil d'administration.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS DIVERSES

- 13.1 Le Club peut s'affilier à toute association régionale, provinciale ou nationale.
- 13.2 Les présents règlements peuvent être modifiés, abrogés et de nouveaux règlements peuvent être adoptés selon les dispositions suivantes;
- a) Être proposé par le conseil d'administration ou par dix (10) membres réguliers en règle lors d'une assemblée générale.
- b) Recevoir l'approbation des deux tiers des membres réguliers présents en règle lors de l'assemblée générale.

Président

Secrétaire

REGLEMENT NUMÉRO 2**REGLEMENT RELATIF AU FONDS D'IMMOBILISATION**

PRÉAMBULE

Ce règlement a été adopté lors d'une assemblée générale spéciale du Club de voile des îles le 25 avril 2004. Il constitue une mise à jour du règlement concernant le fonds d'immobilisation existant. Il est entré en vigueur le 25 avril 2004.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

1.1 Est par la présente constitué le fonds d'immobilisation du Club de Voile des Îles inc. Qui est géré et administré par le Club et son conseil d'administration ;

ARTICLE 2 : COMPOSITION

2.1 Le fonds d'immobilisation est constitué de la contribution des membres. Le conseil d'administration a résolu que la contribution des membres est fixée à 1,000\$ répartis en dix (10) parts de 100\$ chacune.

ARTICLE 3 : PARTS DU FONDS

3.1 Chaque membre contributeur voit sa contribution confirmée par la remise d'un certificat immatriculé à son nom.

ARTICLE 4 : ENREGISTREMENT DES PARTS

4.1 Les parts émises sont enregistrées au registre des parts du fonds d'immobilisation. Chaque certificat porte le sceau du Club et est identifié par un numéro distinctif. Le registre doit être tenu par le secrétaire et annexé au livre des procès-verbaux du club.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DES PARTS

5.1 Les parts d'immobilisation sont transférables moyennant l'accord du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT

6.1 Les parts d'immobilisation sont remboursées par tranches lorsque le conseil d'administration le détermine par résolution en tenant compte des revenus et du solde à payer sur les emprunts contractés pour acquérir les infrastructures terrestres et maritimes immeubles du club.

Avis de l'adoption d'une résolution autorisant le remboursement doit être donné aux détenteurs de parts dans les trente (30) jours de son adoption. Les parts sociales ne portent aucun intérêt tant avant qu'après la déclaration de leur remboursement.

ARTICLE 7 : DISPOSITION DES PARTS DES MEMBRES DÉMISSIONNAIRES

- 7.1 Les membres démissionnaires qui désirent se départir de leurs parts doivent les déposer auprès du secrétaire du club qui voit à en disposer à leur valeur nominale aux nouveaux membres en procédant selon l'ordre chronologique des dépôts. Le produit des parts ainsi vendues doit être remis en totalité aux membres démissionnaires sans intérêt dans les cent vingt (120) jours de leur aliénation sauf dans le cas d'un membre social qui n'aurait pas acquitté la totalité des cotisations annuelles exigées, la somme dû à ce titre étant déduite du produit de la vente et remise au Club.

ARTICLE 8 : LIQUIDATION

- 8.1 En cas de liquidation ou de faillite, les parts deviennent remboursables et prennent rang avec les créances ordinaires.

Président

Secrétaire

RÈGLEMENT NUMÉRO 3

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES MARITIMES

PRÉAMBULE

Ce règlement a été adopté lors d'une assemblée générale spéciale du Club de voile des îles le 25 avril 2004. Il est entré en vigueur le 25 avril 2004, sauf l'article 6 qui ne prendra effet qu'à la saison 2005. Ils ont été modifiés en décembre 2005.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Chaque membre doit amarrer son bateau convenablement et de façon sécuritaire. Les amarres doivent être munies d'amortisseurs et le balcon ou toute autre partie ou équipement du bateau ne doit pas empiéter sur les quais.
- 1.2 Chaque membre veille à ce que la circulation sur les quais ne soit pas entravée.
- 1.3 Tous les enfants de 8 ans et moins doivent obligatoirement porter un vêtement de flottaison individuelle (VFI) approuvé lorsqu'ils circulent sur les quais.
- 1.4 Au plus tard le 15 avril de chaque année, le membre régulier qui occupe une place à quai ou qui occupe un emplacement sur le terrain du club pour entreposer un bateau devra déposer auprès du trésorier du club une copie de contrat d'assurance comportant une protection de 1,000, 000\$ en assurance responsabilité.
- 1.5 Les membres qui utilisent les installations électriques disponibles sur les quais doivent respecter les règles élémentaires de sécurité notamment en utilisant un câble d'alimentation électrique réglementaire (50', 30A, 110 V, extrémités moulées et anneau de serrage étanche).
- 1.6 Il est interdit de :
 - ⊗ courir sur les quais;
 - ⊗ sous-louer, céder ou prêter une place à quai autrement que conformément au présent règlement ;
 - ⊗ altérer et/ou modifier les infrastructures maritimes, notamment les quais et leurs ancrages, le système de distribution électrique, le système de distribution d'eau potable, les estacades et brise-lames.
 - ⊗ Installer et/ou construire tout type d'équipement sans l'autorisation préalable du capitaine des quais.
- 1.7 Dans le bassin, il est interdit de :
 - ⊗ naviguer à voile, sauf pour les dériveurs non-habitables ;
 - ⊗ naviguer à moteur à une vitesse supérieure à cinq kilomètres/heure ;
 - ⊗ vidanger ou déverser des eaux usées, de l'essence, de l'huile ou tout autre matière polluante ;
 - ⊗ jeter une ancre, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : CAPITAINE DES QUAIS

- 2.1 Le conseil d'administration nomme parmi les membres réguliers un capitaine des quais.

- 2.2 Le mandat du capitaine des quais est d'une année. Il peut être renouvelé ou révoqué au bon vouloir du conseil d'administration.
- 2.3 Le capitaine des quais est chargé du maintien de l'ordre et de la sécurité dans le bassin de mouillage, notamment, il a le pouvoir et/ou la responsabilité de :
- a) attribuer les places à quais en conformité avec les règlements pertinents et les règles de sécurité;
 - b) ordonner sommairement à tout contrevenant aux règlements de s'y conformer;
 - c) faire rapport au conseil d'administration qui décidera des mesures à prendre à l'encontre d'un membre fautif;
 - d) recevoir les plaintes des membres et tenter de régler à l'amiable les différends qui peuvent survenir. Il fait rapport au conseil d'administration des cas litigieux, lequel statue en dernier recours.
- 2.4 Un membre peut demander la révision d'une décision du capitaine des quais en transmettant une demande écrite au conseil d'administration.

Le membre doit préciser le motif et/ou les faits sur lesquels sont fondés sa demande.

Le conseil d'administration, après enquête, rend sa décision qui est finale et sans appel.

ARTICLE 3 : PLAN DIRECTEUR

- 3.1 Le conseil d'administration adopte et tient à jour un « Plan directeur du bassin » (annexe « A » du présent règlement). Ce plan détermine l'utilisation optimale des infrastructures maritimes, notamment les quais et leurs ancrages, le système de distribution électrique, le système de distribution d'eau potable, les estacades et brise-lames.

L'utilisation optimale des infrastructures maritimes doit tenir compte des lois et règlements en vigueur, des règles de sécurité nautiques et de leur capacité physique, technique et/ou matérielle.

ARTICLE 4 : COTISATION ANNUELLE

- 4.1 (**modifié**) Le conseil d'administration informe les membres par écrit du montant total de leur facturation annuelle au plus tard le 15 janvier de chaque année.
- 4.2 (**modifié**) La totalité du paiement annuel doit être acquittée avant le 01 mars de chaque année, à défaut de quoi, l'emplacement à quai sera considéré comme vacant et disponible pour une autre attribution.
- 4.3 (**abrogé**)

ARTICLE 5 : ANCIENNETÉ

- 5.1 L'ancienneté des membres (régulier ou social) est calculée selon le nombre d'années de détention continue d'une part sociale du club.

- 5.2 Le conseil d'administration tient à jour une liste d'ancienneté des membres et de leur statut qu'il affiche au babillard de la capitainerie.
- 5.3 En aucun temps, l'ancienneté ne peut à elle seule avoir pour effet de déloger un membre et/ou contrevenir au plan directeur du bassin.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DES PLACES À QUAÏ

- 6.1 **(modifié)** Le premier mars, le capitaine des quais attribue les places conformément au présent règlement et au plan directeur du bassin.
- 6.2 **(modifié)** L'attribution des places disponibles est effectuée en fonction du plan directeur du bassin et, autant que possible, en fonction de l'ancienneté des membres.
(modifié) Entre le 1^{er} et le 15 mars, le capitaine des quais procède, s'il y a lieu, à l'attribution des places à quai disponibles suite à l'application de la procédure prévue aux articles 4.2 et 6.2 du présent règlement.
- 6.3 **(modifié)** Les places sont octroyées en priorité aux membres sociaux qui ont transmis un avis écrit au club en respect de l'article 4.2. Si plus d'un membre social dépose un avis, les places sont octroyées en tenant compte du plan directeur et de l'ancienneté des membres. En cas d'égalité d'ancienneté, la priorité est donnée au membre social dont la date de l'avis écrit est la plus ancienne, selon la date d'oblitération de la poste.

Par la suite, s'il reste des places disponibles, elles sont attribuées aux personnes physiques qui ont transmis une demande écrite au club. Si plus d'une personne a déposé une telle demande les places sont octroyées, en tenant compte du plan directeur, en priorité aux candidats qui acquièrent une part sociale et dont la date de réception de l'avis est la plus éloignée.

- 6.4 Au plus tard le 15 mai de chaque année et périodiquement par la suite, le capitaine des quais affiche au babillard de la capitainerie ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration, un plan indiquant la localisation des bateaux dans le bassin.

ARTICLE 7 : DROITS DES MEMBRES

- 7.1 **(modifié)** Un membre peut s'absenter pour une période maximale de deux ans sans perte de privilège s'il en avise par écrit le conseil d'administration et s'il acquitte la totalité de ses frais annuels conformément au présent règlement. Le conseil d'administration peut louer la place laissée ainsi vacante.
- 7.2 Tout membre qui veut faire l'acquisition d'un nouveau bateau et qui désire conserver un emplacement à quais doit obligatoirement en informer par écrit le conseil d'administration pour obtenir son approbation en vertu du « plan directeur du bassin ».
- 7.3 Tout membre qui vend son bateau peut léguer à son nouvel acquéreur son droit de détention d'une place à quai à condition que l'acquéreur devienne détenteur d'une part sociale et que le conseil d'administration soit avisé par écrit au préalable. L'attribution de la place à quai est faite par le capitaine des quais conformément au présent règlement.

Président

Secrétaire

RÈGLEMENT NUMÉRO 4

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS TERRESTRES

PRÉAMBULE

Ce règlement a été adopté lors d'une assemblée générale spéciale du Club de voile des îles le 25 avril 2004. Il est entré en vigueur le 25 avril 2004.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Le club met à la disposition de ses membres des équipements mobiliers et immobiliers dans le but d'améliorer la qualité de vie sur le site et la sécurité des usagers. Chaque membre a la responsabilité d'en faire un bon usage dans le respect des autres membres, de leur famille et de leurs invités.
- 1.2 Chaque membre, sa famille et ses invités doivent se comporter de manière à protéger l'environnement sur l'eau comme sur terre.
- 1.3 La propreté du terrain et des quais est la responsabilité de tous, membres, famille et invités des membres.

ARTICLE 2 : TERRAIN

- 2.1 Il est interdit de construire des cabanes dans le boisé, de planter des clous sur les arbres ou de poser tout autre acte de nature à les endommager.
- 2.2 Chaque membre régulier doit s'assurer que son ber est clairement identifié et que l'arrière et l'avant du ber sont indiqués. Il veille également à ce que son équipement d'hivernage (blocs, planches, toiles, etc.) est remisé sur son ber.
- 2.3 Les membres et leur famille immédiate (enfants) peuvent camper sur le terrain du Club pour des périodes d'une durée raisonnable (3 jours).

ARTICLE 3 : CHALET

- 3.1 L'utilisation du chalet, de la terrasse, gazebo et du mobilier qui s'y trouve est réservée aux membres à leur famille et invités.
- 3.2 Dans le chalet il est interdit de :
 - ☼ Fumer;
 - ☼ Laver de la vaisselle;
- 3.3 Les usagés des salles de bain doivent essuyer la douche et le plancher après usage.

ARTICLE 4 : ANIMAUX DOMESTIQUES

- 4.1 Tous les animaux domestiques doivent être tenus en laisse (longueur maximum 2 mètres) sous la surveillance immédiate d'une personne responsable. En outre, le propriétaire ou le gardien de l'animal devra nettoyer immédiatement tout détritrus laissé sur le terrain.
- 4.2 L'accès au chalet, à la terrasse, au gazebo et à l'aire de baignade est interdit aux animaux domestiques.
- 4.3 La direction se réserve le droit d'expulser tout animal jugé nuisible.

Président

Secrétaire